

ARS-SUR-MOSELLE

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
ACI	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Bassin de décantation de l'aqueduc de Gorze à Metz, lieu-dit "Aux Roches" classé MH par arrêté du 30.01.1980, classement étendu par arrêté du 08.08.1990 aux vestiges constitués par les parcelles et par une pile non cadastrée.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
ACI	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Bassin de décantation antique de l'aqueduc romain de GORZE-METZ, classé M.H. arrêté du 30.01.1980. Vestiges des Arches de l'aqueduc romain (liste de 1840).	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
ACI	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	42, Rue Maréchal Foch : porte sur cour datée 1593, inscrite par arrêté du 03.10.1929. 44, Rue Maréchal Foch : façade Maison Morlane, inscrite par arrêté du 09.01.1930.	Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Périmètre de protection rapproché du forage de la Mance abandonné (forage à Rozérieulles et puits à Gravelotte), mais DUP par arrêté préfectoral du 17/02/2003 toujours en vigueur (cf courrier ARS du 05/02/2015)..	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Périmètres de protection rapprochée et éloigné des sources de la Mécherie 1 et 2, du forage de Lasolgne abandonnés, mais DUP par AP du 17.09.1986 toujours en vigueur (cf courrier ARS du 05/02/2015).	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Acqueduc de GORZE, D.U.P. par arrêté interpréfectoral du 19.02.1981	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt domaniale de ARS sur MOSELLE. Forêts communales de ARS, JUSSY et de VAUX.	Office National des Forêts (O.N.F.) Service départemental 1 rue Thomas Edison 57070 METZ
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Non-constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau (Cf. article L.215-18 du code de l'environnement.)	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est Immeuble Skyline 169 rue Charles III Case Officielle 80062 54036 NANCY Cedex
EL7	Servitudes d'alignement.	Edit du 16.12.1607 confirmé par Conseil du Roi du 27.2.1765 (abrogé par loi du 22/6/89, repris par code de voirie routière). Décret du 20/10/62 (RN). Décret du 25.10.38 modifié par décret du 6/3/61 (RD). Décret du 14/3/64 (Voies communales)	Approbation du plan d'alignement du prolongement de la rue de la Mine sur les parcelles 362/363/364 de la section 3 par DCM du 08 septembre 2016.	Commune de ARS-SUR-MOSELLE 57130 ARS-SUR-MOSELLE

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes H.T.A. 17,5 KV : N° 41 ARS-Pomperie de GRAVELOTTE, D.U.P. par arrêté ministériel du 02.11.1967; N° 36 Chemin de SCY-ARS, D.U.P. par arrêté préfectoral du 20.10.1970; N° 32 JOUY-CORNY-FEY, D.U.P. par arrêté préfectoral du 08.09.1975.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 23.10.1989. Le P.P.R. comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement. Modification par arrêté préfectoral du 01.09.1999. 2ème modification par arrêté préfectoral du 13.12.2010.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PPRmt	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - "Mouvements de Terrain".	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 23.10.1989. Le P.P.R. comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement. Modification par arrêté préfectoral du 01.09.1999. 2ème modification par arrêté préfectoral du 13.12.2010.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Station d'ANCY sur MOSELLE, décret du 03.09.1979.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. REIMS - NANCY, tronçon MALAVILLERS - ANCY sur MOSELLE, décret du 03.09.1979.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne AMANVILLERS/Fort la Folie-AMANCE Grand Mont d'Amance, décret du 01.03.1985.	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Metz CS n°30001 57044 METZ Cedex 1
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D.408 et D.411 du Code des Postes et Télécommunications. Articles R.20-55 à R.20-62 du code des Postes et des communications électroniques.	Câble TRN C 431.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferroviaire.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes	Ligne 089000 reliant Lérrouville à Metz.	SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241,1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.		Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ-FRESCATY, décret du 22.5.1987.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Arrêté ministériel du 3 novembre 2015 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CHAMBLEY.	DGAC Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est Aéroport international de Strasbourg Entzheim 67950 ENTZHEIM
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des
Territoires

Mission observatoire des
territoires et prospectives

- Affaire suivie par Corinne Juzeau
- Tél. : 03 87 34 34 88
- Fax : 03 87 37 04 00
- Courriel : ddt-otp@moselle.gouv.fr

Metz, le 16 JUIL. 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires
à

Monsieur le Maire

de

57130 ARS-SUR-MOSELLE

Objet : Mise à jour du plan d'occupation des sols – Servitude d'utilité publique

Réf. : Courrier du Ministère de la Défense du 19 juin 2015

P. J. : - 1 modèle d'arrêté de mise à jour

- Copie du courrier
- Décret d'abrogation
- Liste des servitudes rectifiée par mes soins

Monsieur le Maire

Par courrier cité en référence, l'Armée de Terre nous informe du décret du 08 juin 2015 abrogeant les servitudes suivantes :

- PT1 relative au centre radioélectrique de Metz-Frescaty (aérodrome) B.A. 128, décret du 25 mai 1984.
- PT2 relative à la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Metz-Frescaty, décret du 10 mai 1990.

Je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, il vous appartient de supprimer ces servitudes (notamment leur emprise sur le plan des servitudes) dans les annexes du document d'urbanisme de votre commune prévues à cet effet par une procédure de mise à jour du PLU (cf. article R 123-22 du C.U.).

A cette fin, il vous appartient de prendre un arrêté municipal constatant que cette mise à jour a été effectuée (modèle ci-joint) dont la date devra figurer sur les cartouches du plan et de la liste des servitudes de la façon suivante : « Mise à jour par arrêté du Maire du.... ».

Afin de me permettre la mise à disposition du public d'un exemplaire à jour du POS de votre commune et d'en assurer la diffusion aux services de l'Etat, je vous demande de bien vouloir me faire parvenir 3 exemplaires de la liste et du plan des servitudes rectifiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef de la mission observatoire
des territoires et prospectives,

Roland VANDE MAEÏE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Commandement de
zone Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 19 JUIN 2015

N° 505-196/DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

ARRIVÉE COURRIER

24 JUIN 2015

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

OBJET : Abrogations de servitudes PT1 et PT2 (57).

RÉFÉRENCE : JOFR du 10 juin 2015.

PIECE JOINTE : Décret du 8 juin 2015.

Par décret du 8 juin 2015, les servitudes suivantes ont été abrogées :

- PT1 et PT2 relatives au centre radioélectrique de Metz – Frescaty (aérodrome) B.A.128, décret du 25 mai 1984 (Ars-sur-Moselle, Augny, Coin-les-Cuvry, Cuvry, Jouy-aux-Arches, Longeville-les-Metz, Jussy, Marly, Magny, Montigny-les-Metz, Moulins-les-Metz, Scy-Chazelles et Vaux),
- PT2 relative à la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Metz-Frescaty, décret du 10 mai 1990 (Ancy, Ars-sur-Moselle, Augny, Châtel-Saint-Germain, Coin-les-Cuvry, Cuvry, Fey, Jouy-aux-Arches, Jussy, Longeville-les-Metz, Marly, Metz, Montigny-les-Metz, Moulins-les-Metz, Pouilly, Sainte-Ruffine, Scy-Chazelles et Vaux).

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir en informer les maires des communes citées.

Par ordre,
Le lieutenant colonel Rémy BODLENNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

Copies à :
COMBdD Metz
USID Metz



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 8 juin 2015 abrogeant des décrets fixant des servitudes radioélectriques

NOR : DEFD1512831D

Par décret en date du 8 juin 2015, sont abrogés :

1° Le décret du 8 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nancy, caserne Verneau (Meurthe-et-Moselle), n° 54 08 02 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

2° Le décret du 8 décembre 1971 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nancy, caserne Verneau (Meurthe-et-Moselle), n° 54 08 02 ;

3° Le décret du 21 décembre 1978 fixant l'étendue des zones spéciales de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison hertzienne Amance - Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle) ;

4° Le décret du 2 octobre 1980 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre d'Amance-Grand-Mont (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 005 au centre de Nancy-Verneau (Meurthe-et-Moselle) n° 54 08 002 traversant le département de Meurthe-et-Moselle ;

5° Le décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Metz-Frescaty (Moselle) ;

6° Le décret du 25 mai 1984 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Metz-Frescaty (Moselle) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

7° Le décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Biscarosse (Landes) n° 40 08 006 pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

8° Le décret du 24 septembre 1986 fixant l'étendue de la zone de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Biscarosse (Landes) n° 40 08 006 ;

9° Le décret du 10 mai 1990 fixant l'étendue du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radar SRE-NG de l'aérodrome de Metz-Frescaty (Moselle) ;

10° Le décret du 27 juin 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Rillieux-la-Pape, quartier Osterode (Rhône), pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

11° Le décret du 12 juillet 1990 fixant l'étendue des zones de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Rillieux-la-Pape, quartier Osterode (Rhône) ;

12° Le décret du 12 juillet 1990 fixant l'étendue de la zone secondaire de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Lyon, quartier Général Frère (Rhône) ;

13° Le décret du 2 mai 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nice-Mont-Agel à Nice-Gardanne traversant le département des Alpes-Maritimes ;

14° Le décret du 26 octobre 1998 fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Nice-Gardanne (Alpes-Maritimes) ;

15° Le décret du 13 novembre 1998 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Nice-Gardanne (Alpes-Maritimes) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

PT1
54030502

PT2
54030502

PT2
54001206

PT1
7003901

PT2
7003902

PT2
54040502

PT2
57003901

ARS-SUR-MOSELLE

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	42, Rue Maréchal Foch : porte sur cour datée 1593, I.S.M.H. du 03.10.1929. 44, Rue Maréchal Foch : façade Maison Morlane, I.S.M.H. du 9.1.1930.	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Bassin de décantation antique de l'aqueduc romain de GORZE-METZ, classé M.H. arrêté du 30.01.1980. Vestiges des Arches de l'aqueduc romain (liste de 1840).	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques - classés - inscrits.	Articles L.611-1 à L.624-2 du code du patrimoine et décrets d'application de la loi du 13 décembre 1913	Vestiges de l'aqueduc de JOUY, classé MH par arrêté du 08.08.1990.	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 10, 12, Place St Etienne 57000 METZ
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Prise d'eau de la Mance, sources de la Mécherie, puits de la Solgne, DUP par AP du 17.09. 1986.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Acqueduc de GORZE, D.U.P. par arrêté interpréfectoral du 19.02.1981	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Périmètres de protection autour d'un forage à ROZERIEULLES et d'un puits à GRAVELOTTE par arrêté préfectoral du 17/02/2003.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt domaniale de ARS sur MOSELLE . Forêts communales de ARS, JUSSY et de VAUX.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
EL3	Servitudes de halage et de marchepied.	Article L2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Non-constructibilité sur une largeur de 6 m le long de la rive des cours d'eau (Cf. article L.215-18 du code de l'environnement.)	Décret n° 56.1033 du 13.10.1956 modifié par la loi n° 64.1245 du 16.12.1964.	Voies Navigables de France Direction Territoriale Nord Est 28 Bd Albert 1er Case Officielle 80062 54036 NANCY Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Lignes H.T.A. 17,5 KV ARS- GRAVELOTTE, D.U.P. du 2.11.1967; Chemin de SCY-ARS, D.U.P. du 20.10.70; JOUY-FEY-CORNY, D.U.P. 8.9.1975.	URM Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
PPRi	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) - Inondations.	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 23.10.1989. Le P.P.R. comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement. Modification par arrêté préfectoral du 01.09.1999. 2ème modification par arrêté préfectoral du 13.12.2010.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
PPRmt	Servitudes résultant des Plans de Prévention des Risques naturels (P.P.R.) "Mouvements de Terrain".	Périmètre institué en application de la loi n° 95-101 du 02.02.1995 et du décret n° 95-1089 du 05.10.1995 qui abroge l'article R.111.3 du Code de l'urbanisme.	Arrêté préfectoral du 23.10.1989. Le P.P.R. comporte un rapport de présentation, un document graphique et un règlement. Modification par arrêté préfectoral du 01.09.1999. 2ème modification par arrêté préfectoral du 13.12.2010.	Direction Départementale des Territoires, S.R.E.C./Urbanisme et Prévention des Risques, 17, quai Paul Wiltzer, B.P. 31035, 57036 METZ CEDEX 01
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Station d'ANCY sur MOSELLE, décret du 03.09.1979.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	L.H. REIMS - NANCY, tronçon MALAVILLERS - ANCY sur MOSELLE, décret du 03.09.1979.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9
PT2	Servitudes de protection contre les obstacles .	Articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R26 du Code des PTT (loi n° 90-568 du 02.07.1990 relative à l'organisation du Service Public de la PTT, modifiée par la loi du 26.07.1996), Décret n° 90-1213 du 29.12.90 relatif au cahier des charges de F.T.	Liaison hertzienne AMANVILLERS/Fort la Folie-AMANCE Grand Mont d'Amance, décret du 1.3.1985.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques.	Article L 45-1 à L 48 et L 53 du Code des PTT (loi n° 96-659 du 26.07.1996 de Réglementation des télécommunications). Article D 408 et D 411 du Code des Postes et Télécommunications.	Câble TRN C 431.	ORANGE UPR Nord-Est/Pôle Réglementation et Foncier 26 avenue de Stalingrad BP 88007 21080 DIJON Cedex 9

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrovi.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Article 6 du décret du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (servitude de visibilité sur les voies publiques et les croisements à niveau). Notice explicative : pour le report au PLU des servitudes		SNCF - Délégation territoriale Immobilière de REIMS 20 rue André Pingat 51096 REIMS CEDEX
T4	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de balisage.	Articles L. 281, R. 241,1 à R. 241.3 et D. 243.1 à D. 243.8 du Code de l'aviation civile.		Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Articles L. 281, R. 241.1 à R. 243.3 et D. 242.1 à D. 242.14 du Code de l'aviation civile. Arrêté interministériel du 31.12.1984. Article R. 242.1 du Code de l'aviation civile.	Aérodrome de METZ-FRESCATY, décret du 22.5.1987.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R. 244.1 et D. 244.1 à D. 244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 Km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de METZ - FRESCATY.	Unité de soutien de l'infrastructure de la défense de METZ 1 rue Maréchal Lyautey CS 30001 57044 METZ Cedex 01



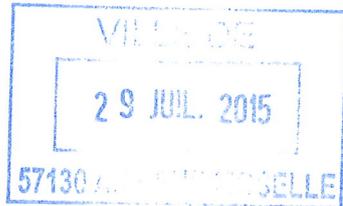
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'action locale

Bureau des procédures
environnementales



Nancy, le 24 JUL 2015

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Gérard BERNARDIN
Téléphone 03 83 34 27 80
Télécopie 03 83 34 22 31
Courriel gerard.bernardin@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Objet : Enquête publique sur le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Chambley.

P.J. : 1

Par arrêté interpréfectoral du 4 mai 2015, les Préfets des départements de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et de la Meuse ont prescrit l'ouverture, du lundi 1^{er} juin 2015 au vendredi 19 juin 2015 inclus, d'une enquête publique concernant la demande d'établissement de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CHAMBLEY (54890) et présentée par la Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est à Tanneries (67).

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, copie du rapport et des conclusions motivées établis par le commissaire-enquêteur. Ces documents sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle (politiques publiques - enquêtes publiques).

Je vous précise également, s'agissant de la poursuite d'instruction de cette procédure, que ce plan de servitudes aéronautiques fera l'objet d'une approbation par arrêté ministériel, document qui vous sera transmis dès sa signature.

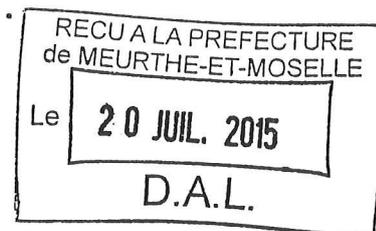
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

ENQUETE PUBLIQUE.

RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DE SERVITUDES AERONAUTIQUES DE
DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE CHAMBLEY .



A) GENERALITES.

1) PREAMBULE :

La base aérienne dite de Chambley, réalisée par les forces de l'OTAN, a été fermée en 1967. Elle a été ouverte à la circulation aérienne publique en 2009. Ce site, comportant l'aérodrome, une école de conduite automobile, des halls d'exposition et une zone industrielle, est propriété de la Région Lorraine.

Cet espace s'étale sur plusieurs communes. Toutefois, l'aérodrome lui-même se situe essentiellement sur le ban communal d'Hagéville. Il est géré, depuis l'aéroport régional, par l'Établissement Public Metz Nancy Lorraine qui dispose d'une antenne locale de trois personnes.

Depuis 2009, le site a connu une évolution, des transformations et on y a réalisé des équipements importants. Tout ceci a conduit la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-est à demander l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement pour l'aérodrome de Chambley. Les projets qui émergeront et qui donneront sans doute naissance à de nouveaux équipements auront ainsi, en matière de sécurité, des indicateurs utiles pour ne pas contrarier l'activité aéronautique.

2) OBJET ET DATE :

Établissement d'un plan de servitudes aériennes sur l'aérodrome de CHAMBLEY.
L'enquête s'est déroulée du 1er juin au 19 juin 2015, avec trois points d'accueil du public : la mairie de Chambley, le siège de la communauté de communes du Chardon Lorrain et la Préfecture de Meurthe et Moselle.

3) CADRE JURIDIQUE :

Les articles L6350-1 et L6351-5 du code des transports.

Les articles R241-3, R241-1 et D241-4 à D242-14 du code de l'aviation civile.

Le code de l'expropriation.

L'arrêté interministériel du 7 juin 2007.

L'arrêté interpréfectoral du 4 mai 2015 décidant l'enquête publique et désignant Gérald GIL comme commissaire enquêteur.

4) DOSSIER MIS A DISPOSITION :

L'arrêté interpréfectoral du 4 mai 2015.

Le projet de plan de servitudes, ses annexes et les documents graphiques.

Les registres d'enquête.

5) DEROULEMENT DES PERMANENCES.

A Chambley : le 4 juin, monsieur Paul Bourson, habitant Hagéville, est venu s'informer des motifs précis de l'enquête. Il a abordé un problème personnel, terrain à viabiliser, qui n'avait rien à voir avec cette enquête.

Le 13 juin, aucun public. Entretien avec madame le maire sur le rapport à l'aérodrome de ses administrés.

Au siège de la communauté de communes du Chardon Lorrain, à Thiaucourt : pas de public.

A la préfecture de Nancy : pas de public.

6) CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

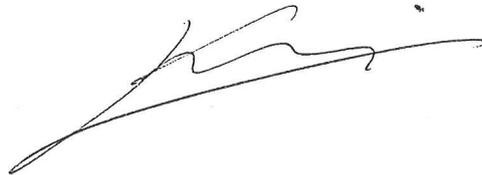
Malgré une information très large et trois lieux de permanence qui pouvaient concerner trois types de public différents, le sujet de l'enquête n'a pas paru intéresser la population, les élus, ni les utilisateurs ou les occupants de l'espace Planet'Air. Peut-être peut-on expliquer partiellement cette apparente indifférence par les consultations et la diffusion d'informations qui ont accompagné l'élaboration de ce plan de servitudes.

A Chambley et à la préfecture, j'ai pu échanger avec Madame le Maire et monsieur Bernardin ainsi que madame Gillet.

Entretien téléphonique avec madame Zetlaoui de la Direction de l'Aviation Civile du Nord-est pour obtenir des précisions sur le balisage des obstacles et les conditions d'utilisation de la piste 05R/23L par les ULM.

A VALLEROY LE 2 JUILLET 2015.

Le commissaire enquêteur : Gérald GIL.



CONCLUSION
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE SERVITUDES
AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE CHAMBLEY.

Du 4 au 19 juin 2015.

Aucune observation, proposition ni contre proposition n'a été inscrite sur le registre d'enquête ou formulée verbalement. Il n'y a donc aucune opposition à l'application de ce Plan de Servitudes Aéronautiques.

Sur le site de Chambley Planet Air, aucun obstacle n'atteint la limite maximale autorisée des 308m d'altitude.

Une ligne ferroviaire électrifiée traverse la trouée d'atterrissage, au sud-est. Cependant la hauteur des caténaires et des supports n'a plus à être majorée de 10 mètres en vertu d'une modification récente (2015) de la réglementation. Ils ne contreviennent donc pas aux exigences du plan de servitudes.

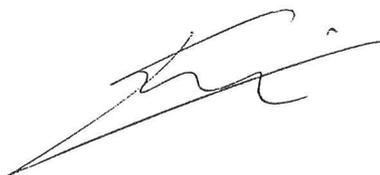
En ce qui concerne l'utilisation nocturne par les ULM de la piste éclairée, cela dépend de la qualification du pilote mais aussi de la conception et de l'équipement de son appareil.

Les collines et la forêt de la commune de CHAMBLEY constituent, pour quelques mètres de dépassement en hauteur, un obstacle irrémédiable. Son balisage n'étant pas obligatoire, selon la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile, il doit être signalé aux pilotes atterrissant sur cet aérodrome.

Étant donné ce qui précède, je suis favorable à l'adoption du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de CHAMBLEY.

A VALLEROY, le 1er juillet 2015.

Le commissaire enquêteur : **Gérald GIL.**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 256 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de METZ-CAMPAGNE, les communes suivantes :

AMANVILLERS, ANCERVILLE, ANCY-SUR-MOSELLE, ANTILLY, ARGANCY, ARRY, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUBE, AUGNY, AY-SUR-MOSELLE, BAN-SAINT-MARTIN, BAZONCOURT, BECHY, BEUX, BRONVAUX, BUCHY, BURTONCOURT, CHAILLY-LES-ENNERY, CHANVILLE, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, CHARLY-ORADOUR, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, CHIEULLES, COINCY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, DORNOT, ENNERY, ETANGS (LES), FAILLY, FEVES, FEY, FLEURY, FLEVY, FLOCOURT, FOVILLE (VERNY), GLATIGNY, GOIN, GRAVELOTTTE, GUIRLANGE-GOMELANGE, HAUCONCOURT, HAYES, JOUY-AUX-ARCHES, JURY, JUSSY, LA MAXE, LANDONVILLERS, LAQUENEXY, LEMUD, LESSY, LIEHON, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, LORRY-MARDIGNY, LOUTREMANGE, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZERROY, MAIZIERES-LES-METZ, MAIZERY, MALROY, MARANGE-SILVANGE, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MARSILLY, MECLEUVES, MEY, MONCHEUX, MONTIGNY-LES-METZ, MONTOIS-FLANVILLE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NORROY-LE-VENEUR, NOUILLY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, OGY, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIERREVILLIERS, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, POMMERIEUX, PONTOY, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, RAVILLE,

REMILLY, RETONFEY, REZONVILLE, ROMBAS, RONCOURT, ROZERIEULLES, SAILLY-ACHATEL, SAINTE-BARBE, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, SAINT-HUBERT, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-JURE, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SAULNY, SCY-CHAZELLES, SECOURT, SEMECOURT, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE, SILLEGNY, SILLY-EN-SAULNOIS, SILLY-SUR-NIED, SOLGNE, SORBÉY, TALANGE, THIMONVILLE, TRAGNY, TREMERY, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE, VERNY, VIGNY, VILLERS-STONCOURT, VIONVILLE, VRY, VULMONT, WOIPPY .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.



Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement

Fiche T1

I Généralités

A Servitudes relatives aux chemins de fer

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- écoulement des eaux,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions,
- excavations,
- dépôt de matière inflammable ou non,
- interdiction d'enseignes ou de sources lumineuses susceptibles de créer des « feux parasites » de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

Servitudes de débroussaillage

B Textes législatifs

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,
- Code minier, articles 84 et 107,
- Code forestier, articles L180, L322-3, L322-4 et L322-8,
- Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, qui traite notamment des autorisations préfectorales d'occupation temporaire de terrain pour travaux publics,
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveaux,
- Décret n°42-730 du 22 mars 1942 modifié (article 73-7) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
- Décret du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes au mode d'exploitation des carrières minières, tourbières et sablières,
- Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les mines et carrières et fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer,
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales,
- Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains,
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- Fiche note 11-18 BIG n°78-04 du 30 mars 1978.

C Voies ferrées d'intérêt général

Services intéressés :

- SNCF : Direction régionale SNCF
- RFF : Direction régionale de Strasbourg

Service gestionnaire des servitudes :

SNCF, Direction Territoriale Immobilière de Reims, 20 rue Pingat, 51100 REIMS

II Procédure d'instruction

A Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux, les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 26 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares et avenues non classées dans une autre voirie.

Cette obligation ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer. L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyon).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis des services déconcentrés du ministère chargé de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publique.

B Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article

10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains des Chemins de fer n'ouvrent pas droit à une indemnité.

C Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III Effet de la servitude

A Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, des travaux de débroussaillage (article L322-8 du Code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire :

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement,
- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet. Sinon intervention d'office de l'administration,
- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales),
- Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942,
- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnités à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux inflammables ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures et

dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

B Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité,
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure de déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie ferrée. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 2 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse en VIII),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer,
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans la dépendance de la voie ferrée (article 3 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Interdiction de laisser substituer, après mise en demeure du Préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (article 73-7 du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Zone sensible du tunnel ferroviaire

Les limites de cette zone se situent à 30 m de part et d'autre des piédroits du tunnel du chemin de fer. Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3° Droits résiduels du propriétaire

- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision préfectorale une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (article 9 loi du 15 juillet 1845 modifiée),

- Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 loi du 15 juillet 1845 modifiée),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m),
- Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, délivrée après consultation du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire,
- Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder au dépôt d'objets non inflammables dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet. Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquables (article 8 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L U DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

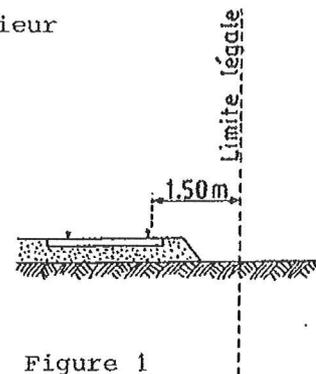


Figure 1

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

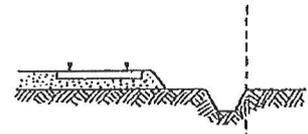


Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

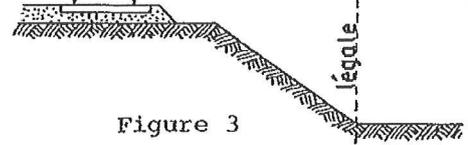


Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

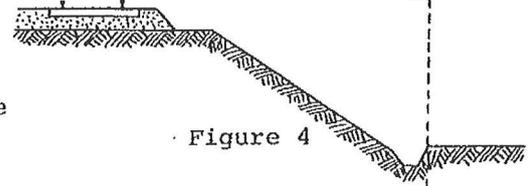


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

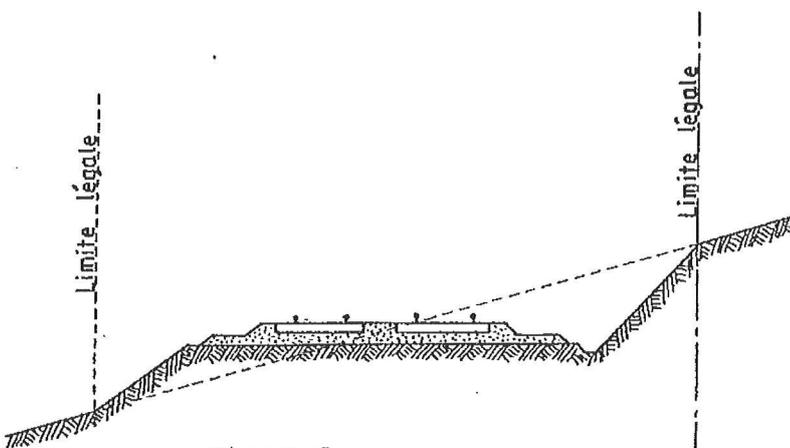


Figure 6

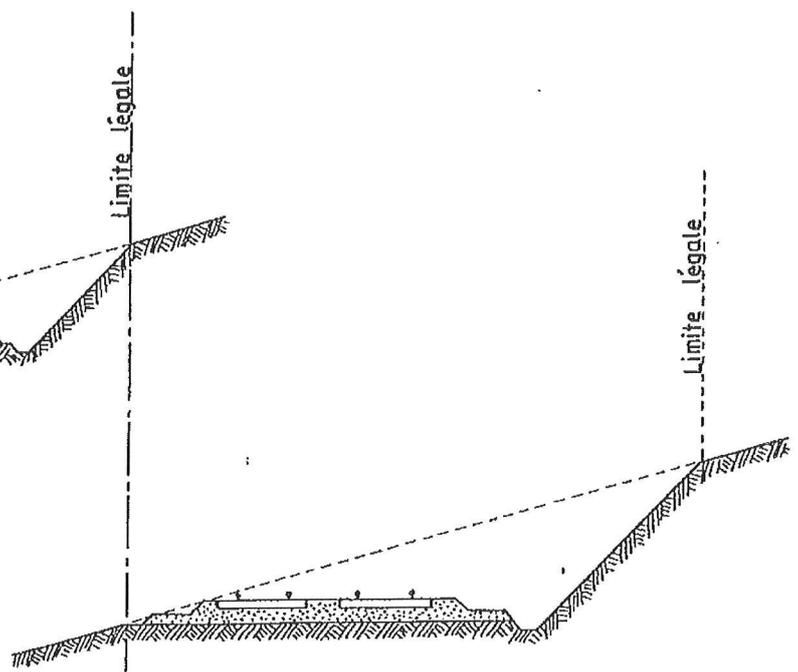


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

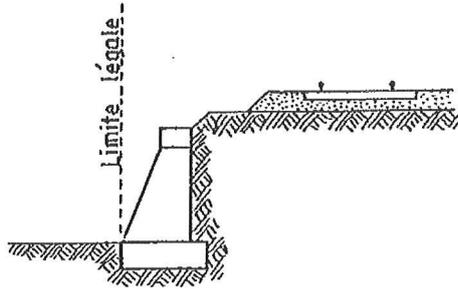


Figure 8

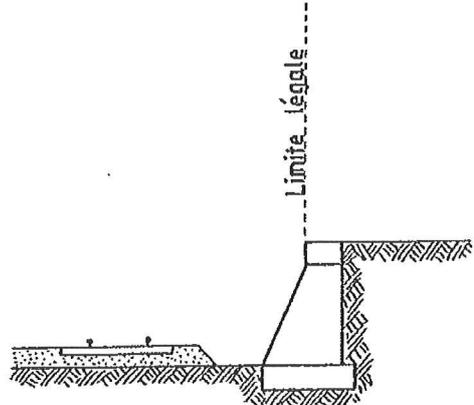


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

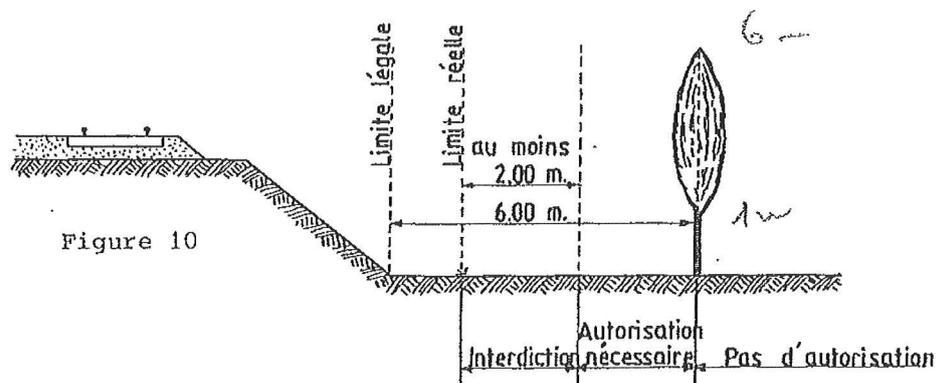
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



.../

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

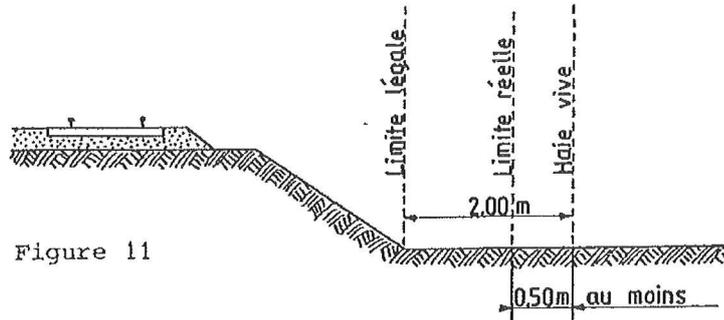


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

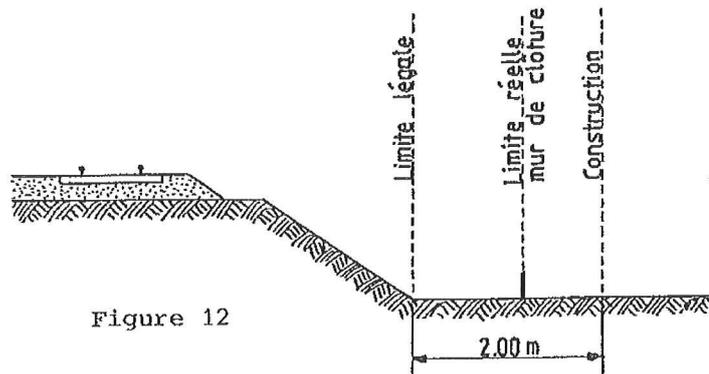


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

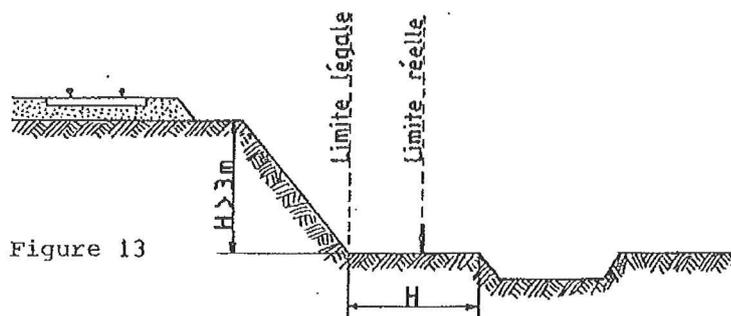
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

.../

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

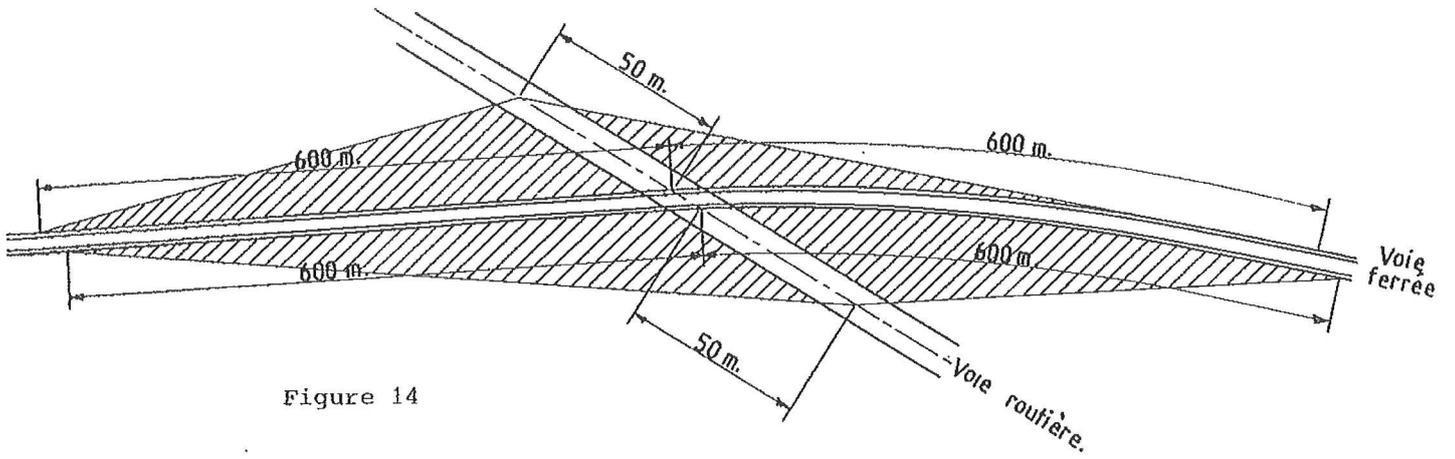


Figure 14



PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale
De l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n°2003 – AG/3 – 21

en date du 17 février 2003

1. portant déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne en vue de :

a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par un forage à ROZERIEULLES et un puits à GRAVELOTTE,

b. l'établissement des périmètres de protection.

2 Fixation des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes d'ARS-SUR-MOSELLE, CHATEL-SAINT-GERMAIN, GRAVELOTTE, JUSSY, ROZERIEULLES et VAUX.

3 Autorisation d'utilisation des eaux prélevées à des fins de consommation humaine.

4. Autorisation des prélèvements.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** les articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu les articles L.142-2, L.210-1, L.221-1 à L.211-11, L.212-1 à L.212-7, L.213-9, L.214-1 à L.214-12, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, L.217-1 du Code de l'Environnement,
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

- Vu** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-AG/1 - 332 du 5 Juillet 1995 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le Département de la Moselle,
- Vu** la délibération du Syndicat en date du 27 Octobre 1993 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation au titre du Code de la Santé,
- Vu** le dossier préparatoire à l'avis de l'hydrogéologue agréé établi en mars 1995 par ANTEA,
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi le 27 novembre 1996 par Madame Evelyne COTE , sa lettre complémentaire du 1er mars 2000 et son rapport complémentaire du 27 novembre 2001,
- Vu** le dossier transmis le 3 mars 2000 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et constitué conformément à l'article R.11-3-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 2 au 16 mai 2000 inclus dans les communes d' ARS-SUR-MOSELLE, CHATEL-SAINT-GERMAIN , GRAVELOTTE, JUSSY, ROZERIEULLES et VAUX,
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'enquête du 31 mars 2000 a été affiché dans les mairies des communes susvisées et inséré dans deux journaux du Département avant le 26 avril 2000 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 4 et 5 mai 2000,
- Considérant** que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 2 au 16 mai 2000 inclus à ARS-SUR-MOSELLE, CHATEL-SAINT-GERMAIN, GRAVELOTTE, JUSSY, ROZERIEULLES et VAUX,
- Vu** les conclusions de Monsieur Jean DELOBBE, commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE en date du 16 juin 2000 ,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 janvier 2001,
- Vu** la caducité de ladite enquête publique due au dépassement du délai de validité,
- Considérant** la nécessité de procéder à une nouvelle enquête publique dans les communes susvisées,
- Vu** le dossier transmis le 16 mai 2001 par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour une nouvelle mise à l'enquête publique, et constitué conformément à l'article R.11-3-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une nouvelle enquête d'utilité publique du 1^{er} au 15 octobre 2001 inclus dans les communes susvisées,
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'enquête du 12 septembre 2001 a été affiché dans lesdites communes et inséré dans deux journaux du département de la MOSELLE avant le 5 septembre 2001 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 2 et 3 octobre 2001,
- Vu** les conclusions de Monsieur Jean DELOBBE, Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE en date du 29 octobre 2001,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 12 mars 2002,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 novembre 2002,
- Sur** proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Moselle,
- Considérant** la nécessité de protéger la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet les travaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à entreprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVELOTTE et de la Vallée de l'ORNE (SIEGVO) désigné ci-après par la "collectivité".

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par un forage et un puits et d'établissement des périmètres de protection.
- Sont fixés les périmètres de protection autour des points de prélèvements ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.
- Sont autorisés les prélèvements d'eaux souterraines par un forage et un puits dans la nappe des calcaires du Bajocien inférieur.
- Est autorisée l'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la collectivité.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après:

Appellation	Forage Amont
Parcelle n°	43 et 42
Section n°	6
Lieu-dit	Genivaux
Commune	ROZERIEULLES
N° Banque du Sous-Sol	163.4. 214
Ressource en eau	Calcaires du Bajocien inférieur

Appellation	Captages Aval ou puits collecteur
Parcelle n°	46 et 44
Section n°	6
Lieu-dit	Genivaux
Commune	GRAVELOTTE
N° Banque du Sous-Sol	163.4.28
Ressource en eau	Calcaires du Bajocien inférieur

ARTICLE 3 : DEBITS PRELEVES ET RESERVES

Le tableau suivant précise

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers

Point d'eau		Forage Amont
Nature de la ressource		Eaux souterraines
Type d'ouvrage		Puits
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	80
- Journalier	(m ³ /j)	50 en étiage 1920

Point d'eau		Captages Aval
Nature de la ressource		Eaux souterraines
Type d'ouvrage		Puits
Débit maximum		
- Horaire	(m ³ /h)	350
- Journalier	(m ³ /j)	8400

ARTICLE 4 : MESURE DES DEBITS

Les appareils de contrôle des débits prélevés et des débits réservés seront conformes aux normes AFNOR. Un stabilisateur d'écoulement pourra être imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite (ou la largeur du canal).

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit (chaque jour si le débit journalier est supérieur ou égal à 400 m³/j, sinon 1 fois par semaine)
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...)
- les modifications d'installation.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police de l'eau au cours de leur tournée.

Un compte rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit dérivé et du débit réservé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, ...).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

*** Forage Amont**

Le périmètre de protection immédiate du forage concerne les parcelles n° 43 et 42 Section n°6 du ban communal de ROZERIEULLES. Il s'étend sur une superficie de 13 a 88 ca.

*** Captage Aval**

Le périmètre de protection immédiate du captage en aval s'étend sur une superficie de 12 a 40 ca. Il concerne les parcelles n° 46 et 44, section 6 de la commune de GRAVELOTTE.

8.2. - Périmètre de Protection Rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est commun à l'ensemble des points d'eau. Il s'étend sur les communes d'ARS-SUR-MOSELLE (9ha60a43ca), CHATEL SAINT-GERMAIN (140ha51a32ca), GRAVELOTTE (164ha14a12ca), JUSSY (41ha23a31ca) ROZERIEULLES (364ha36a89ca) et VAUX(10ha23a33ca). Il concerne 368 parcelles pour une superficie totale de 730ha09a40ca.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

9.1 Acquisition des périmètres de protection immédiate.

La collectivité devra acquérir, dans un délai d'un an, en pleine propriété, les parcelles n° 42 (cne de ROZERIEULLES) et 44 (cne de GRAVELOTTE) comprises dans les périmètres de protection immédiate.

9.2 Servitudes dans les périmètres de protection

9.2.1. Dans les périmètres de protection immédiate :

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés. A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits toutes activités, installations et dépôts autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des points d'eau.

9.2.2. Dans le périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits ou réglementés les activités, installations ou dépôts cités ci-après :

SONT INTERDITS :

*** Travaux souterrains**

- les forages, puits, captages dans le même aquifère, autres que ceux exploités à des fins de consommation humaine,
- l'exploitation de carrières,
- l'ouverture de fouilles, excavations, tranchées d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- la réalisation de mares et d'étangs.

*** Stockages et dépôts.**

- le stockage de produits chimiques, de produits destinés aux cultures, d'effluents industriels et domestiques collectifs,
- les dépôts d'ordures ménagères, de détritiques, de déchets industriels et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épuration, le lagunage,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

*** Canalisations de transports de produits polluants :**

- les canalisations d'eaux usées industrielles,
- les canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides ou gazeux.

*** Rejets :**

- les rejets d'eaux usées d'origine industrielle,
- les rejets d'effluents agricoles,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

* **Constructions, Bâtiments, Routes** :

- les campings, caravanning et leurs annexes,
- les cimetières,
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les silos produisant des jus de fermentation.

* **Activités agricoles** :

- le drainage agricole,
- le maraîchage, les serres, les pépinières,
- les épandages de lisiers et de boues de station d'épuration.
- le pacage d'animaux à moins de 200 mètres des captages d'eau.

* **Activités forestières** :

- le traitement du bois stocké.

SONT REGLEMENTES :

* **Travaux souterrains** :

- Le remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations, sera réalisé à l'aide de matériaux inertes.

* **Stockages et dépôts** :

- Les stockages d'hydrocarbures et de liquides inflammables seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité au moins égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales.

* **Canalisations** :

- Toutes les canalisations y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose de canalisations d'assainissement sera conforme au cahier des clauses techniques particulières de la D.D.A.F. de la Moselle. Les procès-verbaux d'essais prévus à ce cahier des charges seront transmis à la D.D.A.F. avant la mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant.

* **Rejets** :

- Seuls les rejets d'eaux usées d'installations autonomes conformes à la réglementation seront tolérés,
- les installations d'assainissement autonome devront être conformes à la norme DTU 64-1 et feront l'objet d'un contrôle annuel transmis à l'autorité sanitaire (DDASS).

* **Constructions, Bâtiments, Routes** :

- Les constructions produisant des eaux usées seront raccordées à un réseau public d'assainissement,
- les constructions existantes produisant des eaux usées et ne pouvant être raccordées au réseau collectif seront équipées d'un assainissement autonome conforme à la norme DTU 64-1. Elles feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Ce contrôle sera transmis à la DDASS et au S.I.E.G.V.O.,
- les bâtiments d'élevage existants devront être aux normes en vigueur. Les fosses de récupération des déjections devront être à double paroi et faire l'objet de contrôles

- d'étanchéité. Les stockages de fumiers devront être placés à l'extérieur du périmètre sur aire étanche avec fosse de récupération des jus,
- toute extension supérieure à 20% de l'existant devra être soumise à l'avis de la DDASS,
 - les voies de communication qui devraient être modifiées pour l'intérêt général devront être aménagées dans le respect du maintien de la qualité des eaux en proposant des mesures particulières pour le traitement des MES et des hydrocarbures,
 - les aires de stationnement liées au réseau routier devront être éloignées d'au moins 500 mètres des points d'eau.

*** Activités Agricoles :**

- Les prairies existantes ne seront pas retournées,
- le pacage d'animaux sera autorisé à plus de 200 mètres des captages d'eau sans surpaturage, c'est-à-dire en maintenant un couvert végétal à toute période de l'année,
- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, devront être installés à plus de 500 m des points d'eau potable,
- les épandages agricoles seront conduits selon le Code de Bonnes Pratiques Agricoles. Ce Code pourra le cas échéant, être remplacé par un protocole de mesures agri-environnementales arrêté par le Préfet en concertation avec la Profession Agricole. La Chambre d'Agriculture sera chargée du conseil aux agriculteurs ainsi que du suivi des pratiques agricoles. Les plans d'épandage seront transmis chaque année à la DDASS.

*** Activités Forestières :**

- Les coupes à blanc seront remplacées par des surfaces équivalentes en forêt à l'intérieur du périmètre. Les déboisements seront tolérés pour la création de nouvelles pistes forestières à plus de 100 mètres des ouvrages captants,
- dans les peuplements en régénération, l'exploitation forestière ne devra pas excéder 1 hectare d'un seul tenant avec une surface cumulée de 5 hectares par an. Le cumul des surfaces coupées à blanc pendant cinq ans ne devra pas excéder 20 hectares,
- l'utilisation de produits phytocides et phytosanitaires sera interdite sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé. La nature des produits utilisés sera communiquée à la D.D.A.F. et fera l'objet d'une autorisation. Des répulsifs homologués pour la forêt, appliqués de manière localisée sur les plans et semis, pour la protection de l'abrutissement et le frottis du gibier sont autorisés,
- l'épandage d'engrais calco-magnésien destinés à la lutte contre le dépérissement forestier est autorisé,
- les aires de débardage et les nouvelles pistes forestières seront situées à plus de 100 mètres des points d'eau,
- le nourrissage du gibier ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres des captages,
- le traitement des bois coupés sera interdit aux acheteurs par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois. L'utilisation des produits insecticides est interdite,
- la création de nouvelles pistes forestières sera autorisée à plus de 100 mètres des points d'eau.

9.3. Travaux de mise en conformité.

La collectivité fera procéder aux travaux suivants, dans un délai d'un an, pour l'ensemble des points d'eau :

Périmètre de protection immédiate :

- Mise en place de clôtures et de panneaux d'information au public autour des périmètres de protection immédiate.

* Puits collecteur :

- supprimer l'arrivée des anciens puits 1, 2 et 3 dans le regard,
- identifier les trois arrivées d'eau en provenance des 6 puits et supprimer celles non utilisées.
- déséquiper les puits n°2 à 10 et les combler avec un matériau inerte issu de carrière.

Périmètre de protection rapprochée :

- Suppression de la décharge au Nord de la Route Nationale 3 à l'amont du forage,
- vérification de l'assainissement des bâtiments du circuit motos,
- vérification par le syndicat qu'aucun entretien de motos n'est réalisé sur place,
- contrôle de l'étanchéification de la fosse septique vidangeable destinée à l'assainissement de la maison du gardien. Cet immeuble devra rester propriété de la collectivité (SIEGVO) et ne pas changer de vocation,
- suppression du chenil qui génère des eaux usées renvoyées dans l'aire d'alimentation du puits et du dépôt de fumier situé à proximité du puits, réalisé sur aire bétonnée mais sans doute épandu dans le jardin à proximité,
- interdiction de stocker des déchets sur le parking situé à proximité du puits collecteur,
- information du gardien sur les risques qu'encourent les captages en rejetant des produits chimiques (peinture et autre) dans le regard situé devant sa maison,
- suppression de rejet d'eaux usées en provenance de GRAVELOTTE (un garage automobile concerné). Pour ce faire, le Syndicat devra étudier avec la mairie la possibilité de traiter les eaux de ces quelques maisons par un dispositif autonome regroupé ou individuel conforme aux normes ou la possibilité de renvoyer ces eaux sur le réseau d'assainissement par un dispositif de relevage,
- mise en conformité éventuelle des fermes situées dans le périmètre de protection,
- éloignement des pacages d'animaux d'au moins 200 mètres des zones de captages,
- nécessité d'une réflexion avec la Chambre d'Agriculture afin de juger de l'opportunité de faire une étude sur les pratiques agricoles et de lancer un plan de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées.

10.2 Installations réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 L'application éventuelle de cet article donnera lieu à l'indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément à l'article 9, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ou à leur écoulement,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités,

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations, dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à la déclaration, les gravières, permis de construire, etc..., il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIFIQUE

En tant que de besoin, les arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités, et dépôts réglementés par l'application de l'article 9.

ARTICLE 13 : CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

La DDASS est chargée du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 15 : QUALITE DE L'EAU.

Elle répondra aux normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (décret 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié).

ARTICLE 16 - FILIERE DE TRAITEMENT.

L'eau du forage subit un traitement par désinfection à RONCOURT avant sa distribution.

L'eau du captage subit un traitement par désinfection à la station de la MANCE et à RONCOURT avant sa distribution.

Les eaux du forage et des puits sont collectées dans la station de la Mance. Elles sont mélangées avec l'eau de la Mosellane des Eaux (station de MOULINS-LES-METZ) puis refoulées vers les réservoirs de PIERREVILLERS pour se mélanger avec les eaux d'exhaures.

ARTICLE 17 - CONTROLE.

Le programme de vérification de la qualité des eaux sera défini par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux prescriptions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Moselle, affiché en Préfecture et déposé en mairies d'ARS-SUR-MOSELLE, CHATEL-SAINT-GERMAIN, GRAVELOTTE, JUSSY, ROZERIEULLES ET VAUX, où il pourra être consulté.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les communes d'ARS-SUR-MOSELLE, CHATEL-SAINT-GERMAIN, GRAVELOTTE, JUSSY, ROZERIEULLES ET VAUX pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les Maires des communes susvisées et transmis au Préfet de la Moselle (Direction de l'Administration Générale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- L'Inspecteur des Installations Classées,
- Les Maires des communes d'ARS-SUR-MOSELLE, CHATEL-SAINT-GERMAIN, GRAVELOTTE, JUSSY, ROZERIEULLES et VAUX,
- Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de GRAVELOTTE et de la VALLEE de l'ORNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une ampliation sera adressée :

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAE - DARE).

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau


Cathy DROUVROY



Metz, le 17 février 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-André GANIBENQ

ARRETE INTERPREFECTORAL

en date des **19 FEV. 1981**
Portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection des sources
et de l'aqueduc de GORZE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE, PREFET DE LA MOSELLE
LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 mars 1977 (J.O. du 14 avril 1977), portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.17 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret en date du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés ;

Vu la loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux ;

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu les articles 4.1 et 4.2 du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifiés par l'article 1er du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 ;

Vu la circulaire du 20 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le décret du 3 juillet 1857 autorisant la ville de METZ à capter ces sources ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu la délibération de la ville de METZ en date du 28 février 1975 ;

Vu le rapport du géologue officiel en date de février 1972 ainsi que ses additifs ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral en date des 6 décembre et 17 décembre 1979 prescrivant une enquête d'utilité publique :

- 1) sur les périmètres de protection des sources de GORZE,
- 2) sur les périmètres de protection de l'aqueduc.

Vu les dossiers d'enquête et notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête du 19 décembre 1979 a été affiché dans les mairies de GORZE, NOVEANT, ANCY-SUR-MOSELLE, ARS-SUR-MOSELLE, GRAVELOTTE, VERNEVILLE, REZONVILLE, VIONVILLE, VAUX, JUSSY, SAINTE-RUFFINE, SCY-CHAZELLES, LONGEVILLE-LES-METZ (Moselle), TRONVILLE et CHAMBLEY-BUSSIERES (Meurthe-et-Moselle) et inséré dans l'Est-Républicain et le Républicain Lorrain avant le 11 décembre 1979 et rappelé dans ces deux mêmes journaux les 8 et 9 janvier 1980 ;

Considérant que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 15 jours du 7 au 24 janvier 1980 aux Préfectures de METZ et de NANCY et aux mairies précitées ;

Vu le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant la nécessité, en vue de préserver la qualité bactériologique de l'eau destinée à l'alimentation humaine, d'établir des périmètres de protection autour des points de prélèvement d'eau ;

.../...

ARRETEMENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique pour les sources "des Bouillons et de Parfondval " à GORZE

- les périmètres de protection

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique pour l'aqueduc de GORZE depuis GORZE jusqu'à LONGEVILLE LES METZ :

- les périmètres de protection

SOURCES DE GORZE

Article 3 : Il est établi autour des sources :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée

dont les limites figurent sur les plans joints au présent arrêté.

Article 4 : Périmètre de protection immédiate :

Il comprend les parcelles suivantes :

- source de Bouillons : 57p, 58, 127, 137, 139, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145p, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155p, 156p, 143p, Section E commune de GORZE
- source de Parfondval : 261 section E, commune de GORZE

Ces terrains sont et resteront propriété de la ville de METZ. Toutes activités y seront interdites en dehors de celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

Article 5 : Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre commun aux deux sources est délimité sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits
- l'exploitation de carrières à ciel ouvert
- l'ouverture d'excavations à ciel ouvert
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'installation de canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature

A l'intérieur de ce périmètre seront réglementés :

- l'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées de toute nature, de lisier, de boues de stations d'épuration
- l'établissement de canalisations d'eaux usées
- le remblaiement d'excavations
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et la réalisation des excavations et remblais nécessaires à leur mise en oeuvre
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, le camping, le caravanning, les zones de stationnement collectif
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

Article 6 : Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre commun aux deux sources est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités mentionnées à l'article 5 seront réglementées.

Ne seront toutefois pas soumis à réglementation, l'établissement des constructions individuelles reliées à un réseau d'assainissement communal et l'épandage du lisier.

AQUEDUC DE GORZE

Article 7 : Il sera établi autour de l'aqueduc, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapproché, un périmètre de protection éloignée, dont les limites figurent sur les plans joints.

Article 8 : Périmètre de protection immédiate :

Il est établi autour des ouvrages d'accès, et est constitué autour de ces accès par une surface de 10 M X 10 M. Il comprend les parcelles suivantes :

- commune de GORZE : Parcelles 52, 52p, 52r, 70, 71p, section C
- commune d'AVY SUR MOSELLE : Parcelle 120, section 23
- commune de WAILLY : Parcelle 573 section A, parcelles 173p, 174p, section B
- commune de WISSEM : Parcelle 476 section B

- commune de SAINTE RUFFINE : Parcelles 72p, 319, section B
- commune de SOY CHAZELLES : Parcelles 611, 612, 704p, 778, section B
parcelle 501, section D
- commune de LONGEVILLE : Parcelle 3, section 9

Le terrain compris à l'intérieur de ce périmètre sera acquis en toute propriété par la ville de METZ. Il sera clos. Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages seront interdites.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée :

Ses limites sont indiquées sur le plan parcellaire joint, et établies à 40 m de part et d'autre de l'aqueduc. On distingue 3 zones :

- Zone A : l'aqueduc a une profondeur supérieure à 50 m
- Zone B : la profondeur de l'aqueduc est comprise entre 20 m et 50 m
- Zone C : la profondeur de l'aqueduc est inférieure à 20 m

A l'intérieur de ce périmètre les activités sont réglementées ou interdites ainsi qu'il suit :

- Zone A : les demandes de permis de construire sont à soumettre à l'avis du géologue officiel
- Zone B : il est interdit de construire dans une surface s'étendant à 20 m de part et d'autre de l'aqueduc. Dans le reste de la zone, les demandes de permis de construire sont à soumettre à l'avis du géologue officiel
- Zone C : il est interdit de construire dans une surface s'étendant à 20 m de part et d'autre de l'aqueduc. Dans le reste de la zone les demandes de permis de construire sont à soumettre à l'avis du géologue officiel avec étude géotechnique à l'appui.

Prescriptions communes aux trois zones :

Les activités suivantes sont interdites :

- le forage de puits
- l'exploitation de carrières et gravières
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- l'installation de dépôts et réservoirs d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques polluants
- le rejet d'eaux usées industrielles
- l'épandage, le rejet ou l'infiltration de produits chimiques toxiques, de lisier, de boues de stations d'épuration

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations
- l'installation de canalisation d'eaux usées domestiques ou industrielles, d'hydrocarbures liquides,
- le rejet d'eaux usées domestiques,
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation et la réalisation des excavations et remblais nécessaires à leur mise en oeuvre
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Article 10 :

Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre est délimité sur le plan joint. A l'intérieur de ce périmètre les activités mentionnées à l'article 9 seront réglementées. L'établissement de constructions individuelles reliées à un réseau d'assainissement communal n'est pas soumis à réglementation, ainsi que l'épandage du lisier.

Article 11 :

La ville de NIZ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 52-997 du 23 octobre 1953, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SOURCES
DU NIZ

Article 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

Article 13 :

Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste sera transmise au Préfet de la NIZELLE.

Installations interdites : il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées. Ce délai ne pourra excéder trois ans.

Installations réglementées : il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra excéder trois ans.

L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnités fixées comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Réglementation des activités installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément aux articles 5, 6, 9, 10 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de la Moselle de son intention en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Si l'Administration n'a pas répondu au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

Si ces activités, installations, dépôts, nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées, ou sur les établissements soumis à déclaration, les gravières, permis de construire, etc... il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

.../...

Ce dossier sera déposé avec un exemplaire supplémentaire auprès du service ayant à instruire le dossier d'autorisation.

Une décision unique interviendra.

Article 15 : En tant que de besoins des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'application des articles 5, 6, 9, 10.

Article 16 : Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée en fonction de l'article 14,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

seront justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment les dispositions de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967.

Article 17 : Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la ville de METZ notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection. Il sera publié à la conservation des hypothèques du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 18 : Le Préfet de la Moselle,
Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,
Le Sénateur-Maire de METZ,
Les Ingénieurs en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
Les Ingénieurs en Chef, Directeurs départementaux de l'Équipement de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Lorraine,
Le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle.

NANCY, Le 24 FEV. 1981
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

METZ, Le 19 FEV. 1981
Le Préfet de la Moselle


Le Secrétaire Général
Jean-Claude TRESSIAS



Plombières, le 03 Juillet 1857

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et
la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Intérieur,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal de METZ
(Moselle) en date des 19 - 21 Avril et 19 Novembre 1855,
14 Février, 11 Octobre et 27 Novembre 1856

Le procès-verbal de l'enquête qui a eu lieu à METZ
du 1er Août au 1er Septembre 1856 ;

L'avis de la Commission d'enquête et celui du Préfet

L'avis de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au
Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics,
en date du 10 Mars 1856 ;

Ensemble les pièces de l'affaire ;

L'ordonnance réglementaire du 18 Février 1834

Les lois des 3 Mai 1841 et 18 Juillet 18..

Le décret du 15 Mars 1852 ;

La Section de l'Intérieur de notre Conseil d'Etat
entendue

Avons décrété et décrétons ce qui suit

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement
dans la Ville de METZ d'une distribution publique des eaux
des Sources dites des Bouillons et de Parfondval, situées
sur le territoire de la Commune de GORZE.

.../...

En conséquence, cette ville est autorisée à acquérir des Sieurs Saintes, Collinet, Naultrin et autres soit à l'amiable, au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit s'il y a lieu par application de la loi du 3 Mai 1841 les dites Sources ainsi que divers immeubles ou portions d'immeubles évalués à deux cent soixante sept mille francs environ et dont l'occupation est nécessaire pour l'exécution des travaux projetés ainsi qu'il résulte des plans qui ont servi de base à l'enquête mentionnée ci-dessus.

Dans l'intérêt de la salubrité et des besoins des habitants de GORZE (Moselle) la ville de METZ sera tenue de réserver et de fournir sur la source des Bouillons une quantité de trois cent vingt mètres cubes d'eau en vingt quatre heures au moins pour conserver en activité le lavoir public et l'abreuvoir existant dans la dite Commune de GORZE.

Article 2

Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux Départements de l'Intérieur et de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à PLOMBIERES, le 3 Juillet 1857

Signé NAPOLEON
par l'Empereur

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de ... (l'Intérieur)

Signé BILLAULT
Pour Ampliation

Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général

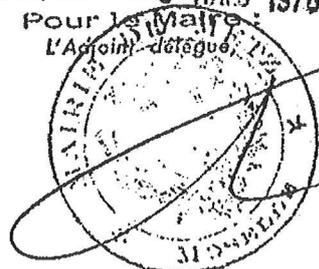
Signé MANCEAUR

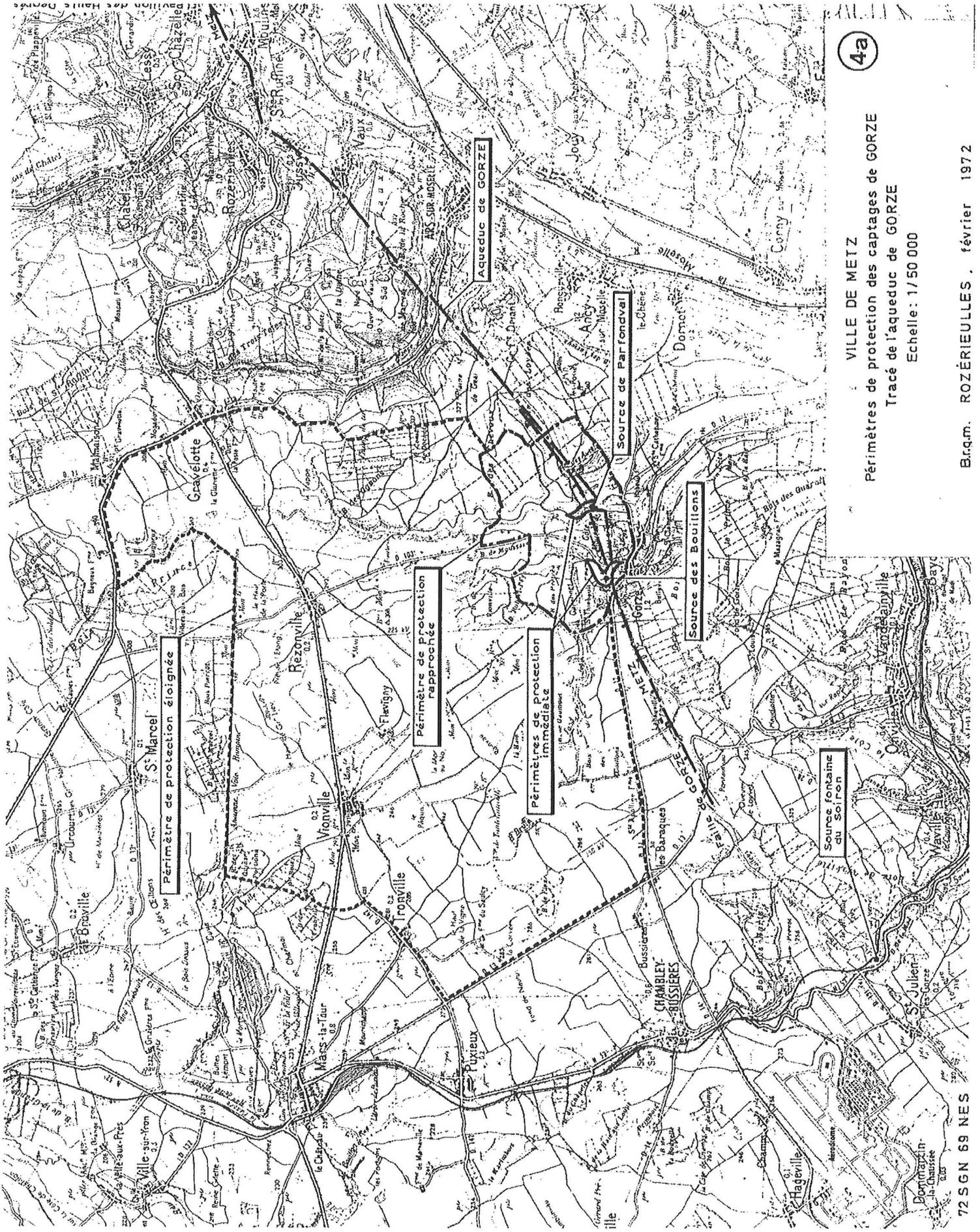
Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire Général de la Moselle

Signé Illisible

Pour copie conforme
Metz, le 29 MARS 1978
Pour le Maire
L'Adjoint délégué





4a

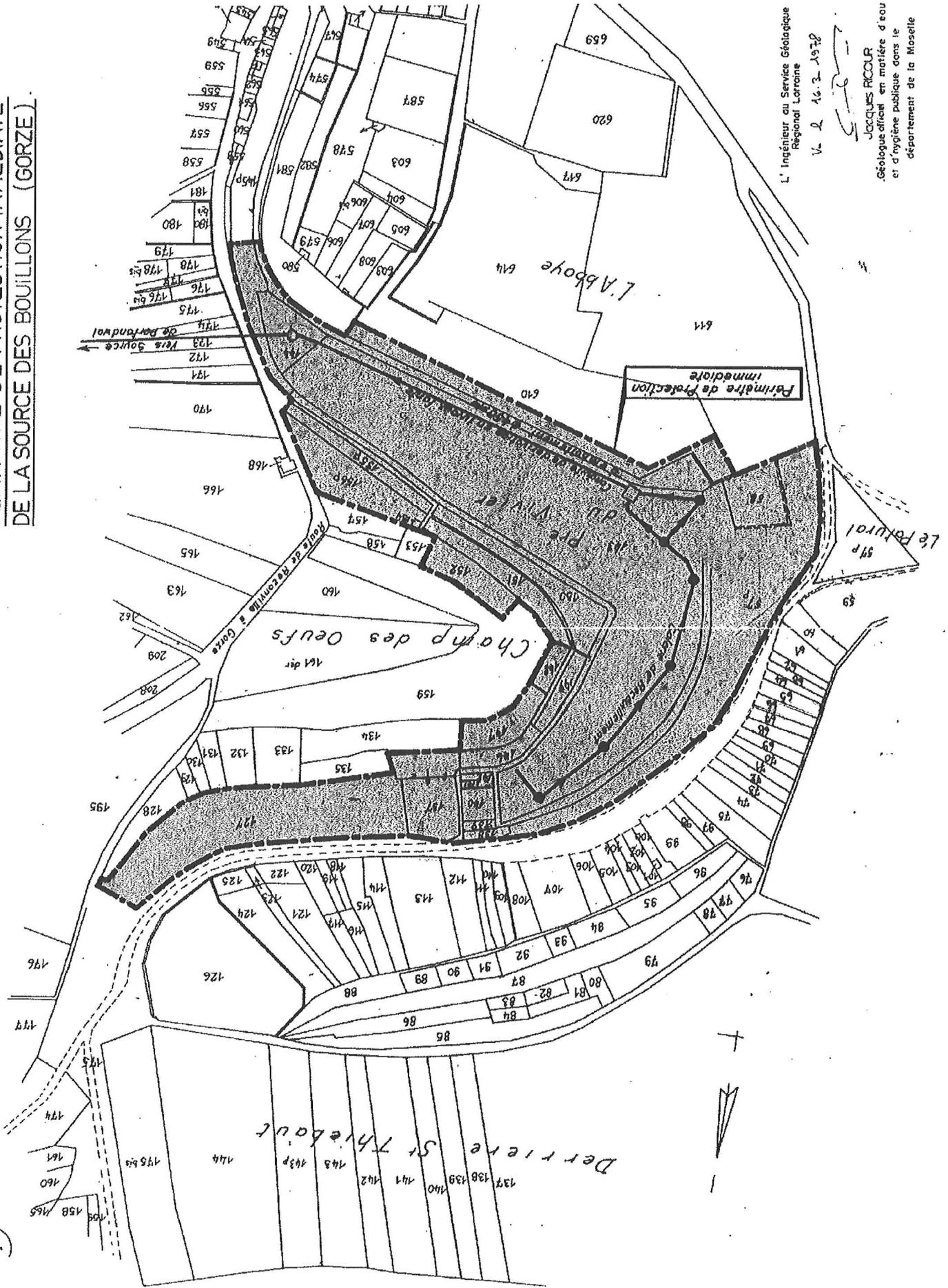
VILLE DE METZ
 Périmètres de protection des captages de GORZE
 Tracé de l'aqueduc de GORZE
 Echelle: 1/50 000

Brqm. ROZÉRIEULLES . février 1972

72 SGN 69 NES

VILLE DE METZ - SERVICE DES EAUX

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
DE LA SOURCE DES BOUILLONS (GORZE).

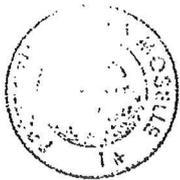


L'Ingénieur au Service Géologique
Régional Lorraine
V. L. 16.2.1978
JACQUES RIGOUR
Géologue officiel en matière d'eau
et d'hygiène publique dans le
département de la Moselle

AQUEDUC DE GORZE

PLAN GENERAL

VU
en date de ... ARRÊTÉ
18 ...



METZ, le
Le Procureur
POUR LE PRÉFET
Le Chef de Bureau

SERVITUDES DE PROTECTION
DE L'AQUEDUC DE GORZE

SERVITUDES DE PROTECTION
DES SOURCES DE GORZE

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités interdites

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ZONE A
Profondeur sur l'aqueduc supérieure à 50 mètres
 Pas d'interdiction de construire (permis de construire à soumettre à l'avis du Géologue)

ZONE B
Profondeur sur l'aqueduc comprise entre 50 et 20 mètres
 Interdiction de construire
 Permis de construire à soumettre à l'avis du Géologue

ZONE C
Profondeur sur l'aqueduc inférieure à 20 mètres
 Interdiction de construire
 Permis de construire à soumettre à l'avis du Géologue avec étude géotechnique à l'appui

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités réglementées à soumettre à l'avis du Géologue

N.B. : Pour plus de précisions se reporter à l'additif SGR/LOR 1176/75 du 22.10.1975 X au rapport n° 72 SGN 69 NES du B.R.G.M.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités interdites

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Activités interdites ou réglementées et à soumettre à l'avis du Géologue.

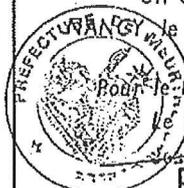
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Activités réglementées à soumettre à l'avis du Géologue

N.B. : Pour plus de précisions se reporter au rapport n° 72 SGN 69 NES du B.R.G.M.

PRÉFECTURE de MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour



le 24 / 11 / 1981

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean Claude THESSENS

ECHELLE 1/10 000

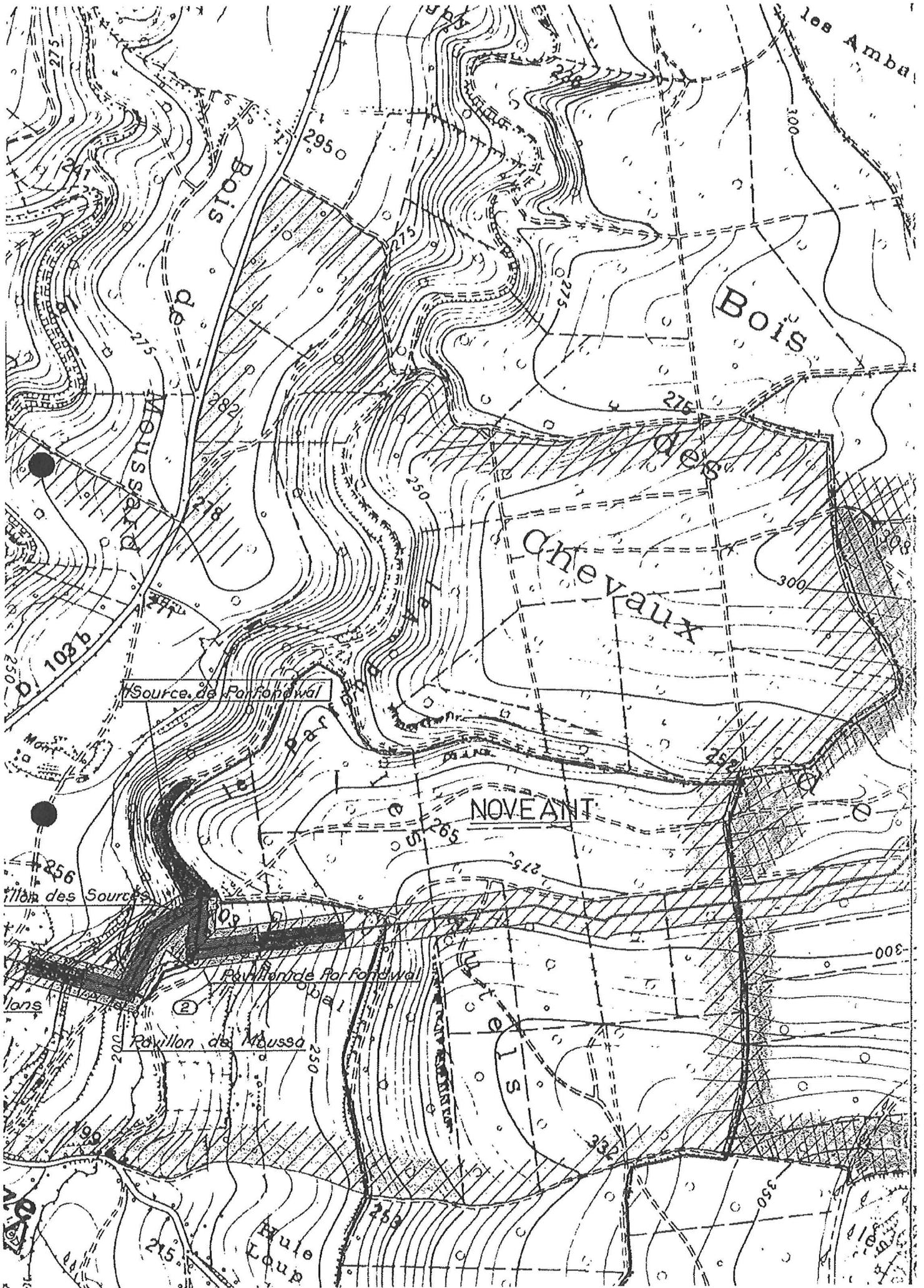


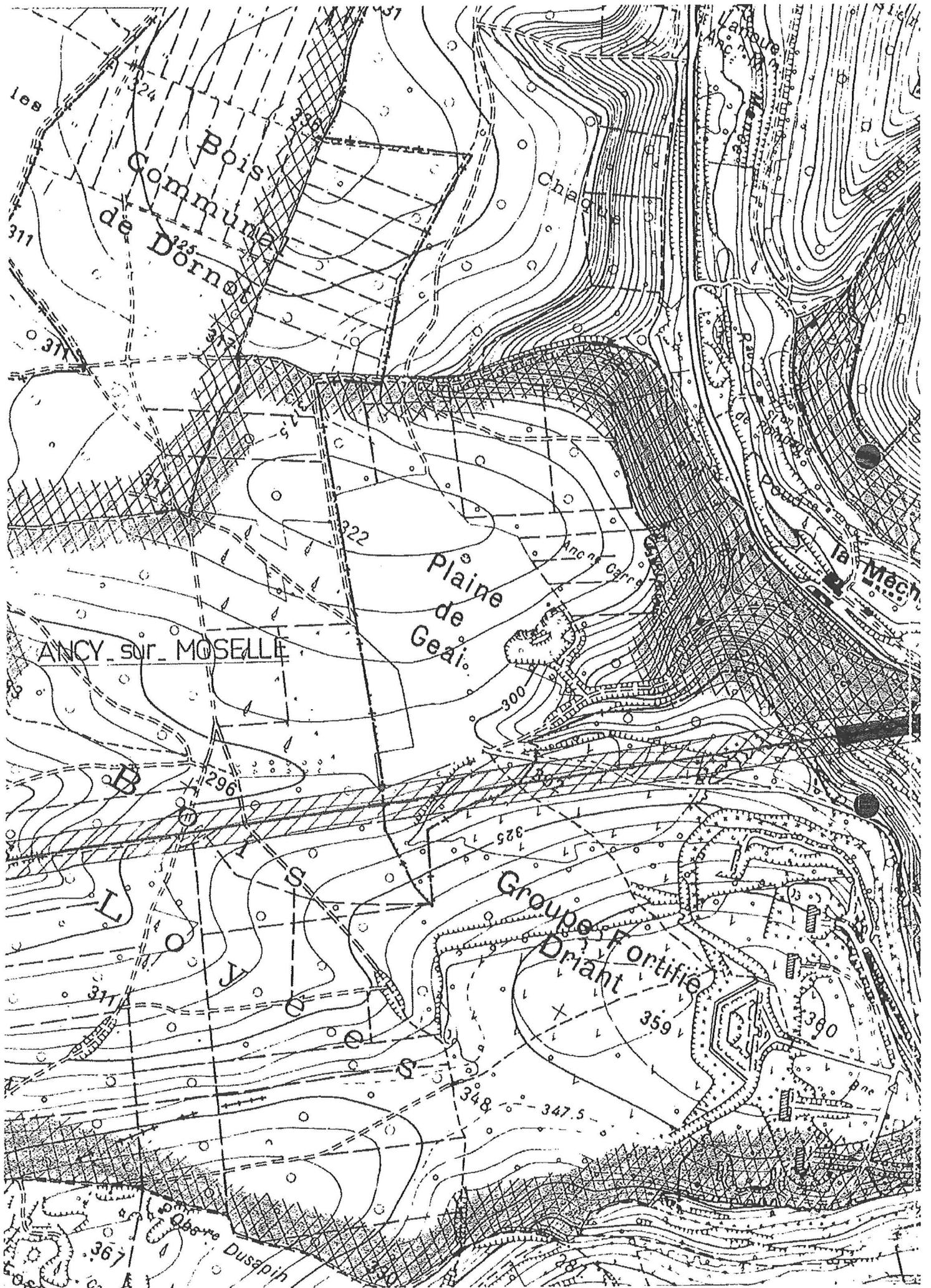
L'Ingénieur au Service Géologique
Regional Lorraine

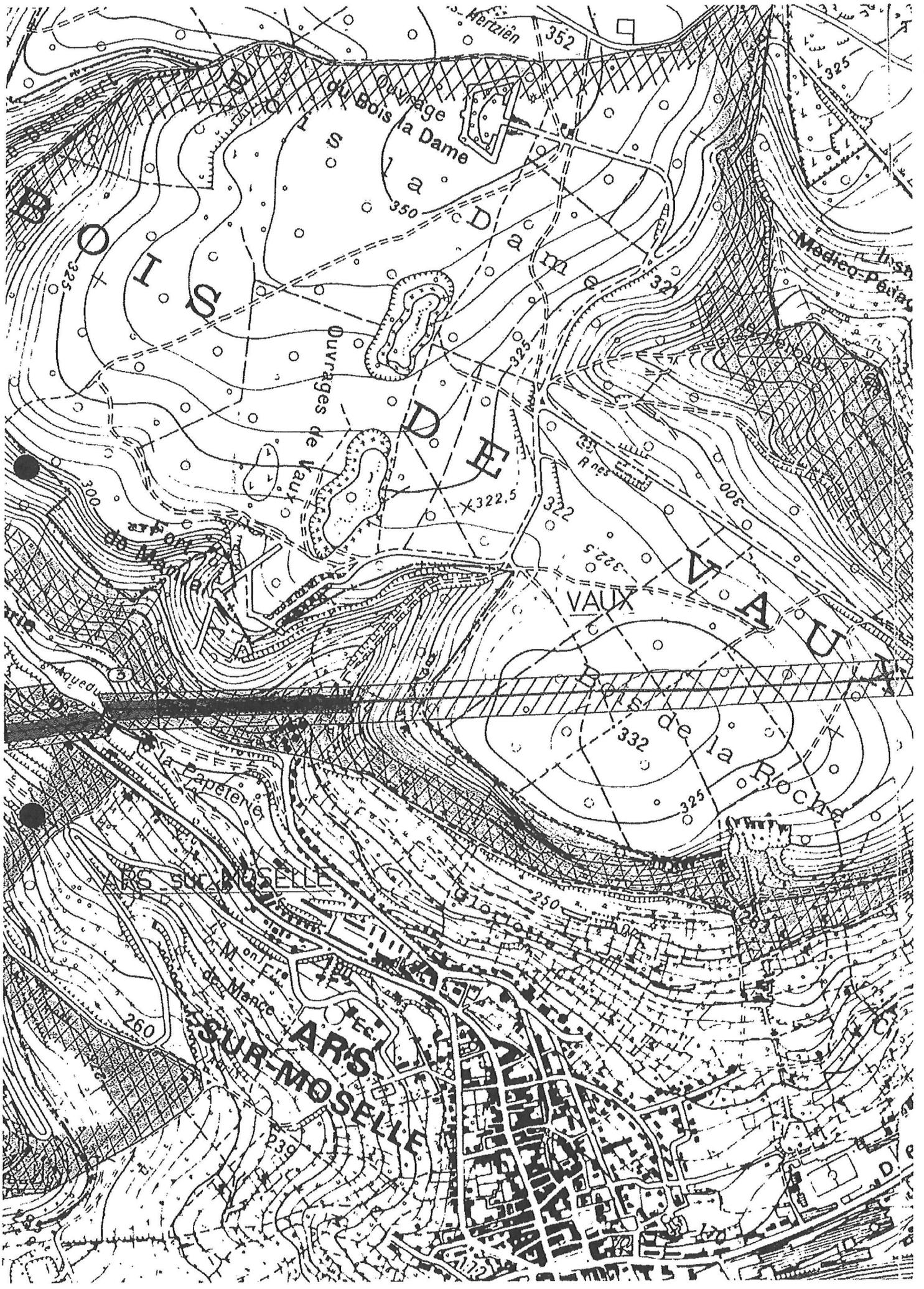
du le 16.3.1978

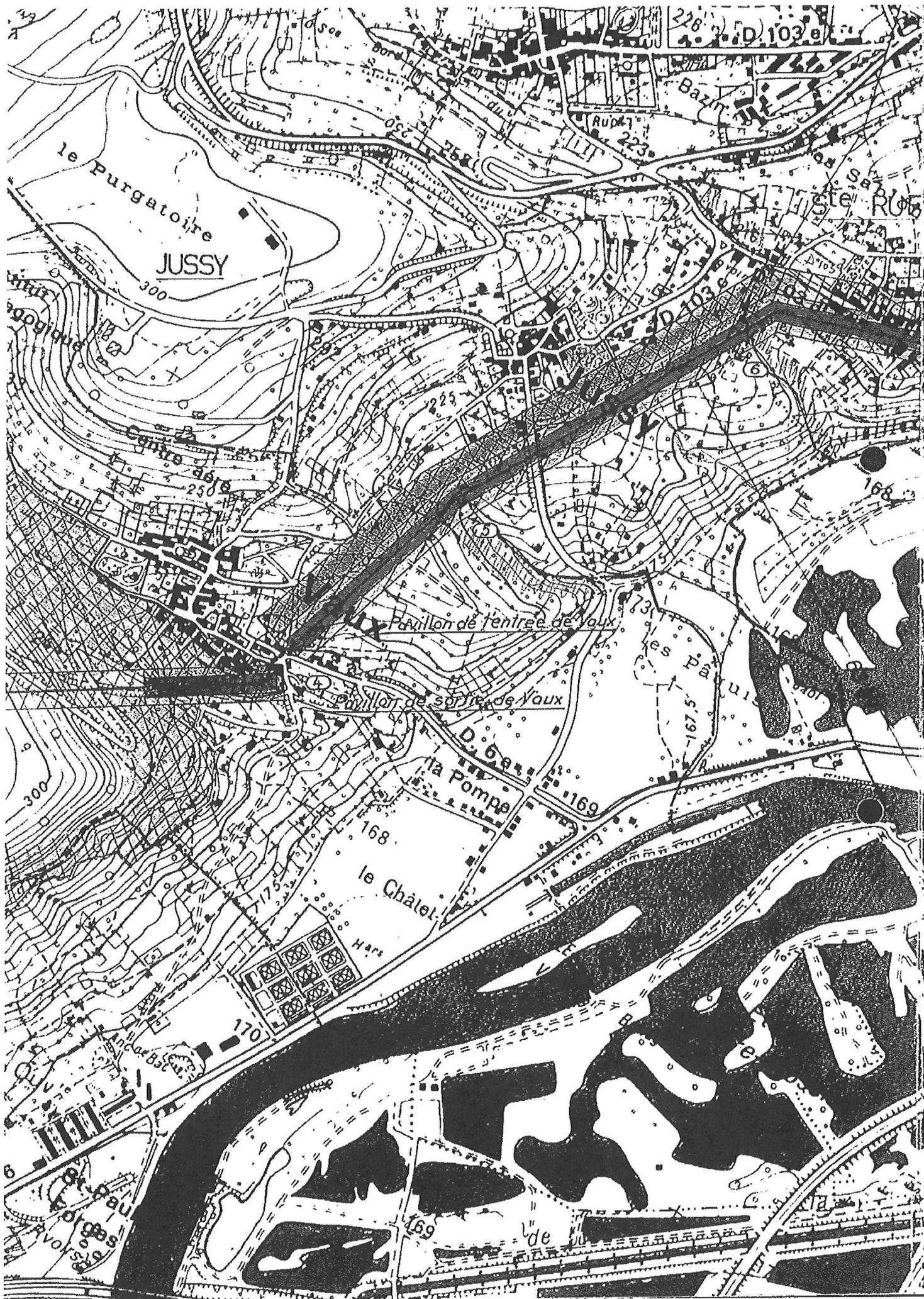
J. Ricour

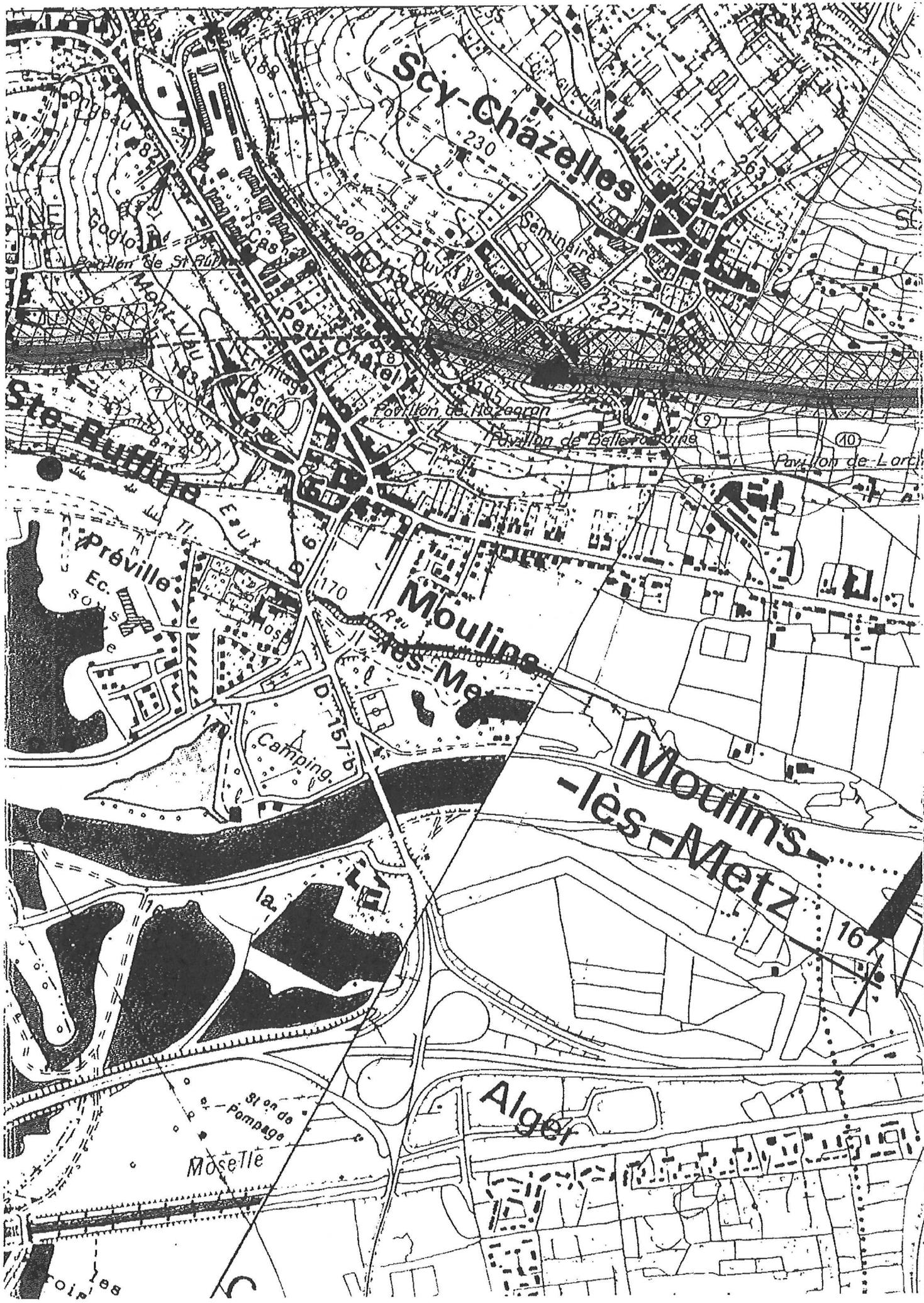
Jacques RICOUR
Géologue officiel en matière d'eau
et d'hygiène publique dans le
département de la Moselle

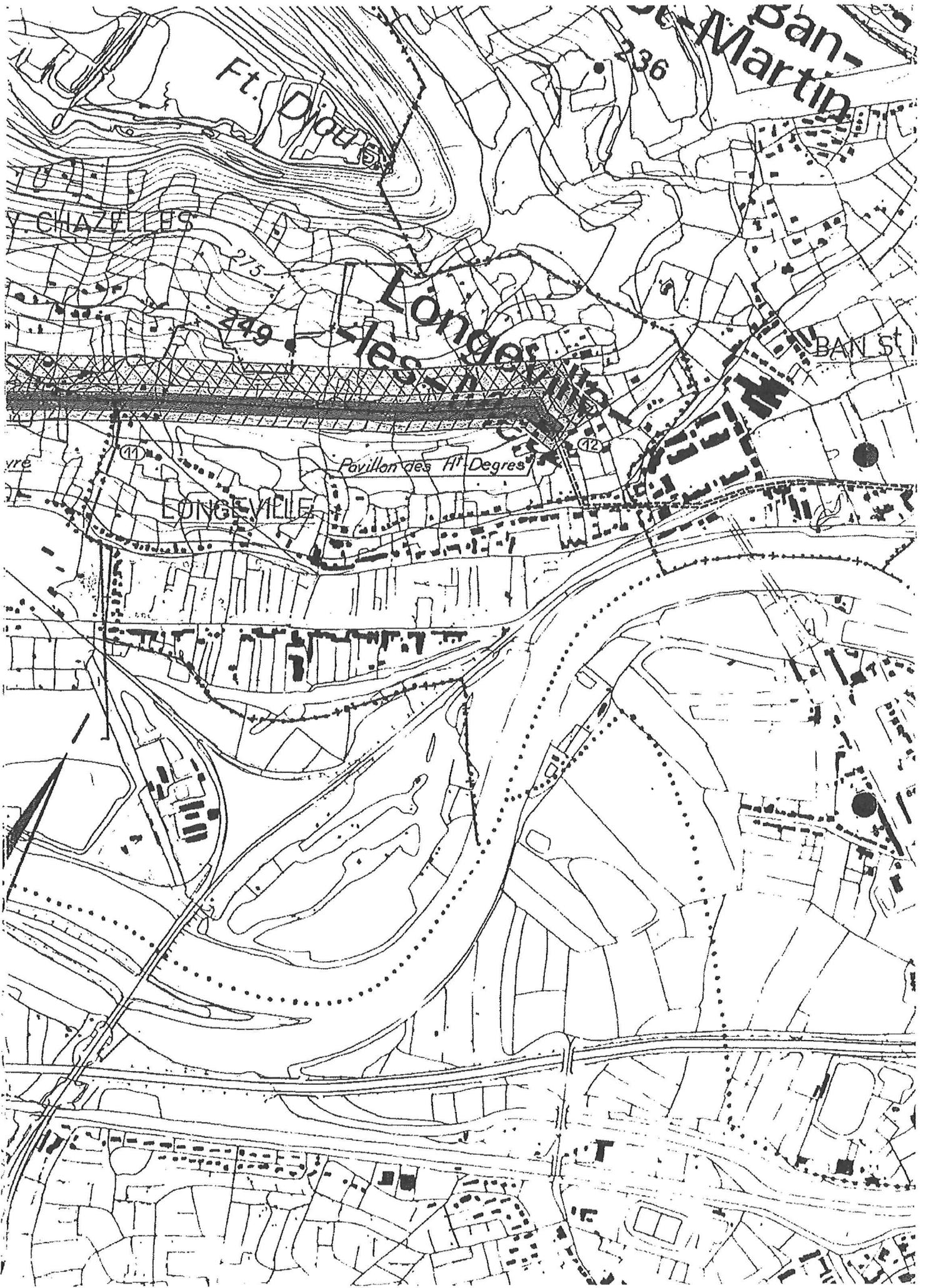












Ft. D'Orléans

Ban-Martin

CHAZELLE

Longueville

BAN ST

Pavillon des H^{ts} Degres

LONGEVILLE

(11)

(12)

275

249

236